

Etat de santé du personnel de l'Administration cantonale

- 1° A l'exception de certaines catégories de collaborateurs ou du personnel de certains établissements qui peuvent être soumis à une visite médicale en raison des caractéristiques particulières de leur activité professionnelle, le personnel de l'Administration cantonale n'est pas tenu de passer un examen médical avant l'engagement. Dans tous les cas la procédure suivante s'applique.
- 2° Les services font remplir et signer par la personne dont ils proposent l'engagement la « Déclaration de santé » élaborée par le SPEV.
- 3° Si l'intéressé demande un examen auprès du Médecin cantonal, l'engagement doit être différé.
- 4° La date de la déclaration de santé ne doit pas être antérieure de plus de six mois à la date d'engagement.